



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

POUR LES PRODUCTIONS SOUS COUVERT FORESTIER

Version 2022

I. RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUCTIONS SOUS COUVERT FORESTIER

1.1. Conditions environnementales minimales et respect du site

Il est interdit au bénéficiaire de :

- Construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles et de modifier les constructions existantes identifiées dans le cadre de conventions ;
- D'intégrer, sous aucun prétexte, toute espèce considérée comme exotique envahissante (EEE) sur la parcelle¹ ;
- Exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, etc., sauf agrément préalable de l'ONF ;
- Etendre les limites de la concession ;
- Déposer tout matériau et matériel agricole hors d'usage ;
- Circuler avec des véhicules hors de ceux nécessaires à la gestion du site et à l'usage des bénéficiaires signataires de conventions ;
- Extraire des matériaux (terre végétale, tuf) et remblayer ;
- Faire des activités commerciales autres qu'agricoles ;
- Habiter, même de courte durée, dans les bâtis ou cabanons existants ;
- Amender ou fertiliser avec des produits organiques et/ou chimiques de synthèse ;
- Utiliser des produits phytosanitaires de synthèse ;
- Faire du charbonnage sur la parcelle ;
- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- Ecobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- Supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage sur les parcelles ;
- Cultiver des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ;
- Faire du paillage avec du plastique et/ou du textile ;

1.2. Activités soumises à autorisation préalable

Dans le cadre de la mise en place du projet ou au cours celui-ci, toute construction (carbet, hangars, stockage, place d'accueil ou de dépôt, ...) ou acte(s) d'aménagement (création de sentier ou voie de plus de 4 m de large, terrassement, ...) sont formellement interdits sur la concession.

Certaines activités ne sont admises que sur autorisation expresse et motivée de la Direction de l'ONF. Ceci peut concerner :

- Coupe de bois ;
- La chasse et la pêche ;
- La cueillette des espèces végétales non cultivées ;
- La modification des aménagements existants (chemins, fossés, rigoles, haies...);
- L'installation de nouveaux équipements nécessaire à l'activité agricole (barrière, clôtures, serres, enclos ...);

¹ La liste des EEE est disponible dans le « Guide des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de Martinique » (DEAL Martinique) ;

II. CADRE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL – ASPECT AGRICOLE

2.1. Orientations et règles concernant l'activité agricole sous le couvert forestier

Le bénéficiaire doit suivre les orientations et règles suivantes :

- Proscrire les monocultures intensives ;
- Maintenir la qualité de l'eau : aucun acte technique (agricole ou sylvicole) ne sera autorisé dans une bande de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones humides. Cette bande ne devra pas rester en sol nu ;
- Avoir une gestion économe de l'eau : espèces adaptées à la pluviométrie, irrigation de préférence par goutte à goutte, système de paillage naturel ou d'enherbement, récupération des eaux de pluie, arrosage avant 8 h et après 16 h si possible ;
- Si nécessaire, éliminer les adventices de façon manuelle, par un travail mécanique du sol (excepté en site classé / inscrit / archéologique) ou par des méthodes de prévention alternatives (paillage naturel, plantes de couverture...);

2.2. Cultures sous le couvert forestier

2.2.1. Productions prosrites et/ou réglementées

De manière générale, les espèces considérées comme indigènes, c'est-à-dire naturellement présentes sur l'île de la Martinique, sont autorisées. Mais l'introduction d'espèces animales et végétales en forêt est strictement contrôlée afin de préserver l'état naturel des forêts.

Ainsi il est interdit de mener les actions suivantes :

- Intégrer des espèces exotiques ayant un risque de naturalisation et de perturbation du milieu naturel ;
 - Intégrer des espèces exotiques envahissantes (EEE)² sur la parcelle (Voir Partie II.) ;
- Intégrer des espèces animales autre que des abeilles en forêt (ceci comprend : ovins, caprins, bovins, gallinacées) ;

2.2.2. Productions autorisées

Les productions autorisées sur la parcelle sont des productions ne venant pas interférer avec l'état boisé de la zone ou pouvant mener à une rupture de cet état (en cohérence avec l'ensemble du présent cahier des charges).

Ceci concerne :

- Espèces lianescentes ;
- Espèces herbacées ;
- ~~Racines~~ ;
- Champignons et/ou strate muscinale ;

Un cadrage avec un technicien forestier ONF concernant les productions est à prévoir avant la mise en place du projet.

III. CADRE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL – ASPECT FORESTIER

3.1. Cadrage du projet concernant la gestion du couvert forestier

Le bénéficiaire doit conserver et pérenniser l'état boisé de sa parcelle lors de la mise en production, tout au long du bail et jusqu'à son terme. Néanmoins, en raison de la densité souvent importante du couvert végétal en forêt tropicale humide, un dosage sylvicole peut être nécessaire pour favoriser la croissance des cultures. Celui-ci est soumis à une réglementation stricte et toute évolution du couvert forestier doit être soumise à autorisation de l'ONF.

3.2. Actes sylvicoles

Afin de favoriser la régénération naturelle de la forêt, tout acte sylvicole, quel qu'il soit, doit être obligatoirement validé par le technicien forestier ONF avant sa mise en application. Le bénéficiaire de la convention devra au préalable identifier les tiges et les matérialiser par de la rubalise ou de la ficelle.

Tout acte sylvicole, validé préalablement par un technicien forestier ONF, sera à la charge du bénéficiaire.

Il appartient à l'ONF de désigner les espèces que le bénéficiaire aura le droit de cultiver sur la parcelle conventionnée afin de limiter les coupes d'arbres matures.

² La liste des EEE est disponible dans le « Guide des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de Martinique » (DEAL Martinique).

3.3. Elagage

Le bénéficiaire a la possibilité d'élaguer tout arbre sur une hauteur inférieure à 3 mètres. La prise de contact avec le technicien forestier ONF est recommandée pour tout acte d'élagage. Une autorisation du technicien forestier ONF est strictement obligatoire dans le cas où il souhaiterait élaguer un arbre d'une hauteur supérieure. Tout élagage qui conduirait au dépérissement de l'arbre pourra motiver l'interdiction de l'élagage quelle que soit la hauteur de l'arbre.

3.4. Abattage

La coupe d'arbres d'essences dites patrimoniales est strictement interdite sauf autorisation exceptionnelle du technicien forestier ONF, il s'agit des essences présentes dans la liste en annexe 1 (« Catalogue des semenciers »). Toute tige d'autre essence pourra être coupée lorsque son diamètre n'excède pas 10 cm. Dans le cas contraire, une autorisation écrite du technicien forestier ONF est obligatoire.

Les tiges abattues doivent rester sur la concession. Ceux dont le diamètre est inférieur à 10 cm peuvent être utilisés par le bénéficiaire sur les lieux. Les bois dont le diamètre excède 10 cm peuvent lui être vendus à sa demande.

IV. MARQUAGE DE LA PARCELLE

Le marquage et la géolocalisation de la parcelle conventionnée sont réalisés par l'ONF lors de la mise en place de la parcelle conventionnée. Un technicien forestier marquera les limites de la concession avec une bombe de peinture, il revient au bénéficiaire de matérialiser les limites de la zone avec une bombe de peinture de façon permanente et pérenne. Le bénéficiaire devra informer l'agent en cas de manquement suite à des événements climatiques ou autres (chablis, feu, dépérissement, etc).

V. SUIVI DES PRATIQUES DE L'EXPLOITANT

Le bénéficiaire tiendra à disposition de l'ONF tout cahier de suivi de ses pratiques afin de permettre à l'ONF de suivre le respect et les effets liés au présent cahier des charges.

Un état des lieux est réalisé par le technicien forestier ONF lors de l'établissement de la convention d'autorisation. Cet état des lieux est fait contradictoirement et permet de recenser les activités agricoles à mettre en place, les actes techniques potentiels à mener, les spécificités de la zone et les éléments patrimoniaux à préserver.

Un suivi de la convention est mis en place de façon annuelle en présence d'un technicien forestier ONF et du bénéficiaire de la convention.

Un point d'étape à mi-échéance de la durée de la convention sera réalisé par le technicien forestier ONF pour vérifier la bonne application du cahier des charges.

Au terme du contrat et sans renouvellement de la convention, le bénéficiaire sera autorisé à récupérer les productions qu'il a lui-même introduites sur la concession. Dans le cas d'espèces introduites présentant un risque de perturbation du milieu (invasif) sans gestion, le bénéficiaire devra détruire ces espèces s'il ne les récupère pas, dans un objectif de remise en état initiale de la zone boisée.



Nom et prénom du bénéficiaire

Nom et prénom du technicien
forestier ONF

Signature

Signature

|

ANNEXE 1 – Liste des essences du catalogue des semenciers

Nom scientifique	Endémisme	Statut UICN	Statut protection
<i>Aiouea montana</i> (Sw.) R.Rohde, 2017			
<i>Aiphanes minima</i> (Gaertn.) Burret, 1932	Hotspot	DD	
<i>Allophylus psilospermus</i> Radlk., 1908			
<i>Allophylus racemosus</i> Sw., 1788			
<i>Andira inermis</i> (W.Wright) Kunth ex DC., 1825			
<i>Aniba bracteata</i> (Nees) Mez, 1889	Hotspot		
<i>Beilschmiedia pendula</i> (Sw.) Hemsl., 1882	Hotspot		
<i>Buxus subcolumnaris</i> Müll.Arg., 1908	Martinique		
<i>Byrsonima spicata</i> (Cav.) DC., 1824	Petites Antilles	CR D	
<i>Byrsonima trinitensis</i> A.Juss., 1840			
<i>Calophyllum antillanum</i> Britton, 1924			
<i>Calyptranthes fasciculata</i> O.Berg, 1855			
<i>Canella winterana</i> (L.) Gaertn., 1788			Espèce protégée
<i>Cedrela odorata</i> L., 1759		VU D1	
<i>Chimarrhis cymosa</i> Jacq., 1763			
<i>Chionanthus compactus</i> Sw., 1788			
<i>Chione venosa</i> (Sw.) Urb., 1911		EN D	
<i>Chrysophyllum argenteum</i> Jacq., 1760			
<i>Coccoloba swartzii</i> Meisn., 1856			
<i>Cordia collococca</i> L., 1760			
<i>Dacryodes excelsa</i> Vahl, 1810			
<i>Damburneya patens</i> (Sw.) Trofimov, 2016			
<i>Daphnopsis americana</i> subsp. <i>caribaea</i> (Griseb.) Nevling, 1959			
<i>Drypetes dussii</i> Krug & Urb., 1892			
<i>Dussia martinicensis</i> Krug & Urb. ex Taub., 1892			
<i>Elaeodendron xylocarpum</i> (Vent.) DC., 1825		VU D2	
<i>Endlicheria sericea</i> Nees, 1833			
<i>Erythroxyllum havanense</i> Jacq., 1760			
<i>Eugenia duchassaingiana</i> O.Berg, 1856	Petites Antilles		
<i>Eugenia oerstediana</i> O.Berg, 1856		CR D	
<i>Eugenia pseudopsidium</i> Jacq., 1760			
<i>Eugenia tapacumensis</i> O.Berg, 1856			
<i>Faramea occidentalis</i> (L.) A.Rich., 1830			
<i>Ficus insipida</i> Willd., 1806			
<i>Freziera undulata</i> (Sw.) Willd., 1799	Petites Antilles		
<i>Garcinia humilis</i> (Vahl) C.D.Adams, 1970	Hotspot		
<i>Geonoma pinnatifrons</i> subsp. <i>martinicensis</i> (Mart.) A.J.Hend., 2011	Martinique		Espèce protégée
<i>Graffenriedia latifolia</i> (Naudin) Triana, 1871			

Guarea glabra Vahl, 1807			
Guarea kunthiana A.Juss., 1830			
Guarea macrophylla Vahl, 1807			
Guatteria caribaea Urb., 1905	Hotspot		
Guazuma ulmifolia Lam., 1789			
Hieronyma alchorneoides Allemão, 1848		CR D	Espèce protégée
Homalium racemosum Jacq., 1760			
Hymenaea courbaril L., 1753		EN B2ab(iii)	
Ilex nitida (Vahl) Maxim., 1881		EN D	
Ilex sideroxyloides (Sw.) Griseb., 1857	Hotspot		
Licania ternatensis Hook.f. ex Duss, 1897			
Licaria sericea (Griseb.) Kosterm., 1937	Petites Antilles		
Lonchocarpus heptaphyllus (Poir.) DC., 1825			
Lonchocarpus punctatus Kunth, 1823			
Magnolia dodecapetala (Lam.) Govaerts, 1996	Petites Antilles		
Manilkara bidentata (A.DC.) A.Chev., 1932			
Margaritaria nobilis L.f., 1782			
Maytenus laevigata (Vahl) Griseb. ex Eggers, 1876	Hotspot		
Meliosma herbertii Rolfe, 1893			Espèce protégée
Micropholis guyanensis (A.DC.) Pierre, 1891			
Morisonia americana L., 1753			
Myrcia fallax (Rich.) DC., 1828			
Myrcia martinicensis Krug & Urb. ex Urb., 1895	Martinique		
Myrsine coriacea (Sw.) R.Br. ex Roem. & Schult., 1819			
Nectandra membranacea (Sw.) Griseb., 1860			
Ocotea cernua (Nees) Mez, 1888			
Ocotea dominicana (Meisn.) R.A.Howard, 1981	Petites Antilles		
Ocotea eggersiana Mez, 1889			
Ocotea leucoxylon (Sw.) Laness., 1886			
Ocotea martinicensis Mez, 1889	Petites Antilles		
Ormosia monosperma (Sw.) Urb., 1899			
Ouratea guildingii (Planch.) Urb., 1899			
Oxandra laurifolia (Sw.) A.Rich., 1845	Hotspot	CR D	
Piscidia carthagenensis Jacq., 1760		EN D	
Pisonia suborbiculata Hemsl. ex Duss, 1897	Petites Antilles		
Plinia pinnata L., 1753			
Pouteria martinicensis (Pierre) Stehlé, 1943	Martinique		
Pouteria multiflora (A.DC.) Eyma, 1936			
Pouteria pallida (C.F.Gaertn.) Baehni, 1942	Petites Antilles		
Pouteria semecarpifolia (Pierre ex Duss) Dubard, 1908	Petites Antilles		

<i>Prunus pleuradenia</i> Griseb., 1860	Petites Antilles		Espèce protégée
<i>Quararibea turbinata</i> (Sw.) Poir., 1816			
<i>Rondeletia martinicensis</i> Krug & Urb., 1899			
<i>Rudgea citrifolia</i> (Sw.) K.Schum., 1891	Petites Antilles		
<i>Sapium glandulosum</i> (L.) Morong, 1893			
<i>Schoepfia schreberi</i> J.F.Gmel., 1791			
<i>Sideroxylon foetidissimum</i> Jacq., 1760			Espèce protégée
<i>Sideroxylon obovatum</i> Lam., 1794			
<i>Simarouba amara</i> Aubl., 1775			
<i>Sloanea caribaea</i> Krug & Urb. ex Duss, 1897			
<i>Sloanea dentata</i> L., 1753	Petites Antilles		
<i>Sloanea dussii</i> Urb., 1899	Petites Antilles		Espèce protégée
<i>Stenostomum coriaceum</i> (Vahl) Griseb., 1861	Hotspot	VU D2	
<i>Stenostomum resinatum</i> (Vahl) Griseb., 1861			
<i>Sterculia caribaea</i> R.Br., 1852	Petites Antilles		
<i>Symplocos martinicensis</i> Jacq., 1760	Hotspot		
<i>Tapura latifolia</i> Benth., 1853	Petites Antilles		
<i>Terminalia tetraphylla</i> (Aubl.) Gere & Boatwr., 2017			
<i>Tovomita plumieri</i> Griseb., 1859	Petites Antilles		
<i>Vitex divaricata</i> Sw., 1788			
<i>Xylosma martinicensis</i> (Krug & Urb.) Urb., 1899	Petites Antilles		
<i>Zanthoxylum caribaeum</i> Lam., 1786			
<i>Zanthoxylum flavum</i> Vahl, 1807			
<i>Zanthoxylum tragodes</i> (L.) DC., 1824		VU D2	